



Règlement de liquidation partielle

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Table des matières

1. Dispositions générales	3
Art. 1 But	3
2. Conditions et procédure de la liquidation partielle	3
Art. 2 Conditions pour une liquidation partielle	3
Art. 3 Devoir d'information des employeurs	4
Art. 4 Phase de liquidation partielle	4
Art. 5 Fondement et date déterminante du bilan	5
Art. 6 Principes lors de l'établissement des droits	5
Art. 7 Droit aux prestations de sortie, capitaux d'épargne et prise en compte d'un découvert	6
Art. 8 Droit aux provisions et aux réserves de fluctuations de valeurs	6
3. Autres dispositions	7
Art. 9 Garantie de l'État et restitution à la charge de l'institution sortante	7
Art. 10 Participation à la reconnaissance de dettes	7
4. Procédure et entrée en vigueur	7
Art. 11 Décisions de la Commission administrative	7
Art. 12 Information et voies de droit	8
Art. 13 Proposition de conciliation de la Commission administrative	8
Art. 14 Exécution de la liquidation partielle	8
Art. 15 Entrée en vigueur	9

La Commission administrative (CA), s'appuyant sur l'art. 51a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'art. 37 du règlement de prévoyance standard CACEB (RPst-CACEB décide :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

- 1 Ce règlement règle les conditions et la procédure pour la mise en œuvre des liquidations partielles à la CACEB selon les art. 53b et 53d et suivants et l'art. 72a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les art. 27g et 27h de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) ainsi que l'art. 6 et les art. 41 et suivants de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)¹.
- 2 Ce règlement demeure en vigueur tant que la CACEB ne remplit pas les exigences de la capitalisation complète selon les dispositions du droit fédéral. Des modifications de ce règlement restent réservées.

2. Conditions et procédure de la liquidation partielle

Art. 2 Conditions pour une liquidation partielle

- 1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies :
 - a) lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation conformément au règlement d'affiliation. Il y a résiliation d'un contrat d'affiliation :
 - si l'employeur ou une institution résilie le contrat d'affiliation, ou
 - lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié par la CACEB, ou
 - en cas de liquidation ou de faillite d'un employeur.
 - b) en cas de réduction significative des effectifs. Une réduction du personnel est significative lorsque l'effectif des assurés actifs d'un employeur ou d'une institution est au moins égal à
 - 2 personnes assurées pour un personnel d'un maximum de 5,
 - 3 personnes assurées pour un personnel de 6 à 10,
 - 4 personnes assurées pour un personnel de 11 à 25,
 - 6 personnes assurées pour un personnel de 26 à 50,
 - 10 % des personnes assurées pour un personnel supérieur à 50,et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la CACEB se réduit d'au moins 0,1 %.
 - c) en cas de restructuration ou de réorganisation d'un employeur ou d'une institution, lorsque l'effectif des assurés actifs de cet employeur se réduit d'au moins :

¹ RSB 153.41

- 2 personnes assurées pour un personnel d'un maximum de 5,
- 3 personnes assurées pour un personnel de 6 à 10,
- 4 personnes assurées pour un personnel de 11 à 25,
 - 5 personnes assurées pour un personnel de 26 à 50,
 - 5 % des personnes assurées pour un personnel supérieur à 50,et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la CACEB se réduit d'au moins 0,1 %.

Une restructuration ou une réorganisation est en cours lorsque la structure organisationnelle d'une ou de plusieurs écoles est sensiblement modifiée. La définition correspond à l'art. 14 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur l'engagement des enseignants (OSE) et aux deux fiches d'information destinées aux enseignants et aux autorités de formation du degré secondaire II et des écoles supérieures, ainsi qu'à l'école primaire concernant le thème : résiliation du contrat de travail à la suite d'une réorganisation.

d) en cas de division ou de dissolution d'unités organisationnelles dont les employeurs sont affiliés à la CACEB conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la LCPC, lorsque le capital de prévoyance de la CACEB diminue d'au moins 0,1 %. La sortie du canton par une commune ou une institution affiliée est considérée comme une dissolution d'une unité organisationnelle.

- 2 Les bénéficiaires de rente doivent également quitter la CACEB en même temps que les assurés, sinon un contrat d'affiliation de l'employeur ne peut pas être dissout. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral sur la dissolution par la CACEB ou en cas d'insolvabilité de l'employeur.
- 3 Il peut être renoncé à la mise en œuvre d'une liquidation partielle si, du point de vue économique, cela n'a pas de sens. C'est la Commission administrative qui détermine s'il faut mettre en œuvre une liquidation partielle.

Art. 3 Devoir d'information des employeurs

Les employeurs sont obligés d'annoncer par écrit et immédiatement à la CACEB la réduction du personnel ainsi qu'une restructuration ou une réorganisation de leur institution pouvant conduire à une liquidation partielle.

Art. 4 Phase de liquidation partielle

La phase de liquidation partielle débute avec la réduction du personnel ou en cas d'une restructuration ou d'une réorganisation dès son commencement selon l'annonce de l'employeur. Une période de 12 mois est généralement prise en considération. Si le plan de suppression ou de restructuration prévoit un délai plus long, celui-ci est alors déterminant.

Art. 5 Fondement et date déterminante du bilan

- 1** La CACEB fonctionne selon le système de financement de capitalisation partielle au sens de l'art. 72a et suivants de la LPP.
- 2** Le jour déterminant de la liquidation partielle est fixé par la Commission administrative, compte tenu des événements et des départs des personnes assurées au 31 décembre de l'année de l'exercice au cours de laquelle la phase de liquidation partielle et les sorties qui lui sont liées sont réalisées.
- 3** La base de la liquidation partielle est constituée par le bilan commercial examiné par l'instance de révision ainsi que le rapport actuariel établi par l'expert pour la prévoyance professionnelle à la date de la liquidation partielle.

Art. 6 Principes lors de l'établissement des droits

- 1** En cas de liquidation partielle, la CACEB établit un bilan de liquidation partielle au jour de référence (art. 5 al. 3), au moyen duquel les capitaux de prévoyance, les provisions ainsi que d'éventuelles réserves de fluctuation de valeur des assurés et de bénéficiaires de rente restant à la CACEB et les assurés et bénéficiaires de rente quittant le CACEB sont déterminés. Si la capacité structurelle des risques de la CACEB se détériore par la liquidation partielle, les provisions techniques, le taux d'intérêt technique et/ou les autres bases techniques peuvent être adaptées à la liquidation partielle sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. Les adaptations éventuelles doivent être objectivement justifiées.
- 2** La CACEB ne verse pas de fonds libres, tant qu'elle n'a pas atteint les exigences de capitalisation complète selon le droit fédéral et la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur (art. 27g al. 1bis et art. 44 al. 1 OPP 2).
- 3** Un départ collectif causé par un groupe d'assurés lui-même exclut une prétention sur les provisions et réserves de fluctuation.
- 4** Lors de changements notables des actifs ou des passifs entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation de valeur à transférer doivent être adaptées.
- 5** Si la CACEB doit fournir des prestations d'invalidité ou de survivants, après qu'elle ait transféré les prestations de sortie et les provisions, les prestations de sortie ainsi que les provisions proportionnelles correspondantes versées en plus doivent lui être restituées.

Art. 7 Droit aux prestations de sortie, capitaux d'épargne et prise en compte d'un découvert

- 1** Sous réserve de l'al. 2, les assurés sortant de la CACEB ont droit à la prestation de sortie complète dans le cadre de la liquidation partielle. Si des bénéficiaires de rente passent dans une nouvelle institution de prévoyance, sous réserve de l'al. 2 les capitaux de prévoyance complets calculés selon les principes d'établissement du bilan de la CACEB leur sont transférés.
- 2** Si le degré de couverture initial pour toutes les obligations n'est pas atteint, selon l'art. 48 al. 2 LCPC, la CACEB diminue les prestations de sortie individuelles ainsi que les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente des assurés sortants, dans le même rapport que le degré de couverture se mesure en pourcents par rapport au degré de couverture initial. Les avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne sont en aucun cas diminués. Si des prestations de sortie et les capitaux de prévoyance ont déjà été transférés in extenso, les montants transférés en trop doivent être restitués à la CACEB.
- 3** Aucune diminution des prestations de sortie individuelles selon l'al. 2 n'est appliquée pour les assurés qui sont entrés dans la CACEB au cours des 12 derniers mois avant la date déterminante de la liquidation partielle. Pour les assurés qui sont entrés au cours des 12 à 24 derniers mois avant la date limite de la liquidation partielle, une diminution de moitié est appliquée.

Art. 8 Droit aux provisions et aux réserves de fluctuations de valeurs

- 1** Une prétention collective sur des provisions et, le cas échéant, sur des réserves de fluctuation de valeur existe, si des assurés et/ou des bénéficiaires de rente se retirent collectivement de la CACEB et entrent à nouveau collectivement dans une autre institution de prévoyance, ceci pour autant que ce groupe englobe au moins cinq personnes.
- 2** Une prétention proportionnelle sur les provisions existe pour le degré selon lequel la CACEB a constitué ces provisions pour le collectif sortant.
- 3** Si le degré de couverture de la CACEB s'élève à moins de 100 % pour toutes ses obligations, il n'y a aucun droit à des réserves de fluctuation de valeur, même si la CACEB annonce des réserves de fluctuation de valeur dans son bilan. Si le degré de couverture pour toutes les obligations s'élève à plus de 100 %, une exigence collective sur des réserves de fluctuation de valeur existe selon le rapport du degré de couverture dépassant les 100 %. La base de calcul est constituée du total des prestations de sortie et des provisions proportionnelles du collectif sortant.

3. Autres dispositions

Art. 9 Garantie de l'État et restitution à la charge de l'institution sortante

- 1** En cas de liquidation partielle, le canton garantit la couverture pour les prestations de la CACEB, conformément à l'art. 12 LCPC, dans les limites prévues par la législation fédérale (art. 72c LPP).
- 2** Le paiement de garantie à effectuer par le canton dans le cadre de la liquidation partielle en faveur de la CACEB se calcule de telle manière que le degré de couverture pour toutes les obligations, de même que le degré de couverture pour les obligations par rapport aux assurés dont les sorties ont lieu dans le cadre de la liquidation partielle ne diminuent pas.
- 3** Si une institution affiliée rompt son contrat d'affiliation avec la CACEB après le 1^{er} janvier 2014, elle est obligée, conformément à l'art. 42 LCPC, de restituer au canton la somme que celui-ci garantit pour la couverture des prestations conformément à l'al. 2. Ce montant se réduit d'un vingtième chaque année à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 10 Participation à la reconnaissance de dettes

- 1** Si une institution affiliée dénonce le contrat d'affiliation avec la CACEB après le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47 al. 1 LCPC, elle rembourse proportionnellement au canton la dette reconnue par lui à la CACEB au 1^{er} janvier 2015.
- 2** La part correspond à la part des salaires assurés par l'institution sortante par rapport à la somme des salaires assurés au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47 al. 2 LCPC.
- 3** Le montant à rembourser se réduit chaque année d'un dixième à partir du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47 al. 3 LCPC.

4. Procédure et entrée en vigueur

Art. 11 Décisions de la Commission administrative

- 1** Lors de l'exécution d'une liquidation partielle, les décisions suivantes incombent à la Commission administrative :
 - a) détermination si les conditions à l'exécution d'une liquidation partielle sont remplies (art. 2) ;
 - b) décision s'il convient de renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle du point de vue économique (art. 2) ;
 - c) fixation du cercle des personnes concernées et de la phase de la liquidation partielle (art. 4) ;
 - d) détermination de la date valable pour la liquidation partielle et de la date déterminante pour l'établissement du bilan (art. 5) ;
 - e) détermination de la somme des fonds à transmettre (art. 6 - 8) ;

- f) décision de l'existence et du montant d'un droit collectif sur les provisions (art. 9) ;
 - g) prise d'autres décisions en rapport avec une liquidation partielle.
- 2** La Commission administrative informe l'organe de contrôle et l'expert pour la prévoyance professionnelle sur ses décisions.

Art. 12 Information et voies de droit

- 1** La CACEB informe de manière adéquate les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes du fait et de la mise en œuvre de la liquidation partielle.
- 2** Les personnes assurées et les personnes bénéficiaires de rentes peuvent déposer un recours contre la procédure et le plan de répartition auprès de la Commission administrative dans les 30 jours à partir de la réception de l'information concernant les conditions pour la liquidation partielle.

Art. 13 Proposition de conciliation de la Commission administrative

- 1** Dans un délai de trois mois à partir de la réception du recours, la Commission administrative peut présenter, le cas échéant, une proposition de conciliation, après avoir entendu les auteurs du recours.
- 2** La proposition de conciliation doit être faite par écrit et doit être justifiée. Celle-ci devient obligatoire, si elle n'est pas rejetée par écrit dans les 30 jours depuis la publication par rapport à la Commission administrative.
- 3** Si aucune conciliation ne peut être obtenue, la Commission administrative informe les recourants de la possibilité d'un réexamen par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). Les recourants doivent demander un réexamen par l'ABSPF dans les 30 jours.

Art. 14 Exécution de la liquidation partielle

La liquidation partielle est exécutée si :

- a) un recours n'a pas été déposé contre la décision de la Commission administrative dans le délai prévu ;
- b) la proposition de conciliation de la Commission administrative a été acceptée ;
- c) un réexamen de l'ABSPF ayant force de loi est promulgué par ledit office ;
- d) un contrat de cession est inscrit dans le registre de commerce selon la loi sur la fusion, LFus.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 18 septembre 2019. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 avec la décision de l'ABSPF et remplacera celle du 17 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il peut être modifié en tout temps par la Commission administrative. Demeure réservée l'approbation de la ABSPF.

Ostermundigen, le 18 septembre 2019

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Hansjürg Schwander

Le Vice-président :
Stefan Wacker

Ce règlement a été approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) en date du 6 février 2020.